



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

DPE

Evelyne Grundler

Tél. 03 88 23 39 00

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Division des personnels d'administration et d'encadrement

DPAE

Nicolas Mazerand

Tél. : 03 88 23 39 01

Mél. : ce.dpae@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Direction des ressources humaines

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Destinataires *in fine*

Strasbourg, le

13 JAN. 2025

Objet : Congés bonifiés à destination des personnels de direction, d'inspection, d'éducation, d'orientation, enseignants et IATSS à gestion déconcentrée ou centralisée – Été 2025 / Hiver 2025/2026

Références : - Article L651-1 du Code Général de la fonction publique

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés
- Circulaire fonction publique TFPF2320324Cdu 2 août 2023 relative relative à la mise en oeuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer

La présente note a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'été 2025 et l'hiver 2025/2026. Cette campagne s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative au congé bonifié, suite à la publication du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés.

I. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le congé bonifié permet aux personnels, dont le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) est situé dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées par les décrets et circulaires susvisés. Ce droit est étendu vers les collectivités d'outre-mer du Pacifique (Polynésie et Wallis-et-Futuna) et à la Nouvelle-Calédonie.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent être soit :

- fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat régis par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif



- agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée (conformément au décret du 2 juillet 2020).

et avoir leur centre d'intérêts matériels et moraux situé dans un département d'outre-mer.

II. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

Conformément au décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, la condition d'ouverture du droit est fixée à 24 mois de durée minimale de service ininterrompue depuis l'octroi du précédent congé.

Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée de service.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale suspendent l'acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

L'agent est libre de fixer la durée de son congé bonifié dans une limite de 31 jours consécutifs (délais de route, samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Le bénéfice de la prise en charge des frais de transport peut être différé jusqu'au 12^e mois suivant l'ouverture des droits. Il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

III. Ayants droit

Le conjoint de l'agent, concubin ou partenaire de PACS, peut prétendre à la prise en charge financière, sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures à 18 552 euros bruts par an.

Les enfants de l'agent sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce ou de séparation, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

IV. Calendrier et modalités de transmission des dossiers

Les demandes de congé bonifié doivent être formulées à l'appui de l'annexe 1 jointe à la présente note. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives.

Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, ou la fiche de paye d'octobre 2024) devront être envoyés au rectorat au plus tard le 1^{er} février 2025.

A compter de l'année 2025, les services académiques ne prendront plus directement les billets de transport des agents qui devront les commander eux-mêmes. Ils seront remboursés à l'agent après le voyage.



Dates de départ prévues	Personnels concernés	Date limite de dépôt des demandes
Entre le 1 ^{er} avril 2025 et le 31 octobre 2025 (congés d'été)	Tous les personnels	Le plus rapidement possible et au plus tard le 31 janvier 2025
Entre le 1 ^{er} novembre 2025 et le 31 mars 2026 (congés d'hiver)	Uniquement pour les ATSS et ITRF exerçant dans les services académiques	25 mars 2025

Les demandes sont à adresser aux bureaux de gestion suivants à l'aide du formulaire joint.

Bureau de gestion	Catégorie de personnels concernés	Adresse électronique de la personne référente
DPE1	Personnels enseignants du 2 nd e degré des disciplines littéraires et artistiques	Johan.hillon@ac-strasbourg.fr
DPE2	Personnels enseignants du 2 nd degré des disciplines scientifiques, technologiques et EPS	Marion.storne@ac-strasbourg.fr
DPE4	Personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat	Angele.hoellinger@ac-strasbourg.fr
DPE5	Professeurs documentalistes, CPE et PSYEN	Valerie.fritsch@ac-strasbourg.fr
DPAE1	Personnels de direction et d'inspection	Noemie.bock@ac-strasbourg.fr
DPAE2	Personnels IATSS	Sandrine.knapp@ac-strasbourg.fr
D1D	Gestion collective des professeurs des écoles du Bas-Rhin	Anne.julliere@ac-strasbourg.fr
D1D	Gestion collective des professeurs des écoles du Haut-Rhin	Aline.descamps@ac-strasbourg.fr
Bureau des AESH	AESH	Christelle.viaud@ac-strasbourg.fr

**Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie,**


Claudine Macresy-Duport

Pièces jointes

Annexe 1 : Formulaire de demande de congé bonifié

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des justificatifs à fournir



LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE :

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics du second degré

Mesdames les directrices de l'EREA et de l'ERPD

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Monsieur le président de l'Université de Strasbourg

Monsieur le président de l'Université de Haute Alsace

Monsieur le directeur de l'INSA

Monsieur le directeur de la BNU

Madame la directrice du CROUS

Monsieur le directeur du CANOPE

Madame la directrice du CREPS

Mesdames et Messieurs les chefs de service du Rectorat